

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.866 du 10 février 2012

G./A.200.072/VI-19.333

En cause : **DUMONCEAU Marc,**

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
Avenue de la Toison d'Or, n° 68,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 4 mai 2011, Marc DUMONCEAU demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 23 mars 2011 par laquelle le préfet des études de l'athénée royal de Rixensart a procédé à son licenciement moyennant un préavis de six mois.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 4 janvier 2012 convoque les parties à comparaître le 27 janvier 2012 à 9 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Diego GUTIERREZ, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre-Emmanuel PARIS, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 27 mai 2011, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. La requête en annulation et, partant, la demande de suspension, sont devenues sans objet.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix février deux mille douze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.